

Article 49

Entreprises d'approvisionnement en énergie et en eau

Est applicable aux entreprises qui assurent l'approvisionnement en électricité, en gaz, en chaleur ou en eau et aux travailleurs qu'elles affectent à la production et à la bonne marche de la distribution l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche ainsi que pour le travail continu.

Champ d'application

Les entreprises d'approvisionnement en énergie et en eau sont des entreprises qui exploitent des installations de production et de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau. Elles distribuent l'eau et l'énergie aux consommateurs par un réseau de lignes ou de conduites installées de manière fixe.

Les dispositions spéciales valent pour la production d'eau ou d'énergie ainsi que pour leur distribution. Cela concerne par exemple la surveillance de la production d'énergie dans les centrales électriques, les installations de pompage et d'accumulation ; cela inclut aussi la surveillance de la production d'eau potable dans des stations de traitement des eaux et le contrôle et la réparation des installations de distribution. L'activité d'achat et de vente d'électricité dans ces entreprises relève aussi du champ d'application de cette disposition. Les autres travaux effectués par ces entreprises sont soumis à autorisation.

Dispositions applicables

Article 4

Les entreprises qui assurent l'approvisionnement en électricité, en gaz, en chaleur ou en eau peuvent occuper des travailleurs toute la nuit et tout le dimanche ainsi que selon un système de travail continu sans autorisation officielle. Les autres dispositions de la LTr relatives au travail de nuit, au travail du dimanche et au travail continu doivent être respectées (voir commentaire art. 4 OLT 2).